



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quatrième session

Genève, 11-14 décembre 2018

Point 19 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement ONU n° 129 (Dispositifs améliorés
de retenue pour enfants)****Proposition de complément 2 à la série 03 d'amendements
au Règlement ONU n° 129****Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) en vue de clarifier la définition du terme « porte-bébé » et de modifier les dispositions transitoires à la suite de l'adoption des nouvelles Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2). Il est fondé sur les documents informels GRSP-63-27 et GRSP-63-30, examinés à la soixante-troisième session du Groupe de travail de la sécurité passive, et comporte une correction au paragraphe 16.11. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU n° 129 sont indiquées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.26, lire :

« 2.26 “Porte-bébé”, un dispositif amélioré de retenue pour enfants intégral ~~destiné à recevoir un enfant d’un âge inférieur ou égal à 15 mois et d’une taille inférieure ou égale à 83 cm,~~ qui sert à accueillir un enfant en position semi-allongée face à l’arrière. Il est conçu de façon à répartir les forces de retenue sur la tête et le corps de l’enfant, à l’exclusion de ses membres, en cas de choc avant. Il est prévu pour que l’on puisse l’extraire du véhicule avec l’enfant dedans sans avoir à ouvrir un harnais et le porter une fois hors du véhicule. ».

Paragraphe 16.11, lire :

« 16.11 Nonobstant les dispositions des paragraphes 16.9 et 16.10, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU doivent continuer d’accepter les homologations de type ONU délivrées en vertu de la précédente série d’amendements audit Règlement ONU, **et d’accorder des extensions pour celles-ci**, pour les ~~véhicules ou les systèmes de véhicules~~ **dispositifs améliorés de retenue pour enfants** non concernés par les modifications apportées par la série 03 d’amendements. ».

Ajouter le nouveau paragraphe 16.12, libellé comme suit :

« **16.12 Jusqu’au 1^{er} septembre 2024, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ONU continuent d’accorder des extensions pour les homologations délivrées conformément à la série 02 d’amendements audit Règlement ONU.** ».

II. Justification

1. La définition du porte-bébé telle qu’elle a été introduite dans la série 03 d’amendements au Règlement ONU n° 129 renseigne sur l’aspect et la fonction de cet objet, et indique les limites de son usage (enfant d’un âge inférieur ou égal à 15 mois) et de l’homologation (enfant d’une taille inférieure ou égale à 83 cm). Cependant, elle peut être incompatible avec les prescriptions de taille actuellement énoncées au paragraphe 6.1.2.3 du Règlement. En outre, elle va à l’encontre de l’objectif consistant à maintenir les enfants dos à la route aussi longtemps que possible.

2. Un enfant peut être très bien protégé par un porte-bébé au-delà de 15 mois (à condition que sa taille entre dans la gamme de tailles prévue pour le dispositif de retenue). En outre, il est possible de concevoir un porte-bébé conforme aux dimensions intérieures et extérieures pour un enfant de plus de 83 cm. Par conséquent, il est proposé de supprimer ces prescriptions du texte de la définition.

Dans les nouvelles Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent, adoptées par le WP.29 à sa session de novembre 2017 (voir le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.2), il est dit ceci :

Paragraphe 26. ... La nouvelle série d’amendements peut comporter une disposition relative aux conditions d’octroi d’extensions aux homologations en vigueur ...

3. La série 03 d’amendements au Règlement ONU n° 129 autorise les extensions des homologations accordées en vertu de la version originale du Règlement (voir le paragraphe 16.4) et de la série 01 d’amendements (voir le paragraphe 16.7), mais pas en vertu de la série 02.

4. Il est donc nécessaire d’autoriser explicitement l’octroi d’extensions aux homologations de type délivrées en vertu de la série 02 d’amendements (nouveau paragraphe 16.12) et à toute homologation qui n’est pas affectée par la série 03 d’amendements (par. 16.11 modifié).

5. Le paragraphe 16.11 se rapporte actuellement à l'homologation de véhicules. Toutefois, le Règlement ONU n° 129 ne porte pas sur cette question. Il convient ainsi de corriger cette erreur en mentionnant l'homologation des « dispositifs améliorés de retenue pour enfants. ».
